

5. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou de catégorie de personnes.

ARTICLE VII

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence à Saint-Vincent et les Grenadines, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de Saint-Vincent et les Grenadines en raison d'emploi ou de travail autonome;
 - (b) si une personne est assujettie à la législation de Saint-Vincent et les Grenadines pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome; et
 - (c) si une personne qui réside habituellement à Saint-Vincent et les Grenadines est présente et travaille au Canada et si, relativement à cet emploi, elle est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada, ladite période de présence et d'emploi au Canada est considérée comme une période de résidence au Canada uniquement aux fins du présent Accord.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :